

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f. 17.500 f. Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste 700 f.	VOIE AERIEUNE Six mois Un an 14.000 f. 24.000 f. 19.000 f. 31.500 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45 20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1990
2 janvier..... Loi n° 90-02 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires. 57
- 2 janvier..... Loi n° 90-03 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967. 59

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1990
6 janvier..... Décret n° 90-002 relatif au calcul, aux modalités d'attribution et au financement des primes de départ volontaire des agents de l'Etat. 59

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1989
24 novembre... Arrêté ministériel n° 14393 M.INT.-CAB.4 portant création d'un Comité électoral au Ministère de l'Intérieur. 60

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1989
9 novembre... Arrêté interministériel n° 13721 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de l'indemnité de cherté de vie à toutes les catégories d'entreprises. 60

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1989
23 novembre... Arrêté ministériel n° 14342 M.D.S.-CAB. portant création du Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la Femme. 61

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine).
Pikine). — Avis de demande d'immatriculation. 61
- Annonces 62

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 90-02 du 2 janvier 1990
instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de fonctionnaires.

EXPOSE DE MOTIFS

Conformément aux décisions arrêtées par le Président de la République à l'occasion du Conseil des Ministres du 17 octobre 1989, un programme d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat doit être mis en œuvre en 1990.

Le présent projet de loi a pour but d'en définir les règles générales.

Le départ volontaire donnera lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission.

1° L'admission anticipée à la retraite sera ouverte aux agents âgés d'au moins 48 ans. Ils bénéficieront d'une prime dite « prime de départ volontaire retraite » calculée en fonction de leur dernier traitement et du nombre de mois restant à courir jusqu'à leur cinquante-cinquième anniversaire dans des conditions qui seront fixées par la voie réglementaire.

Les agents de l'Etat bénéficiaires auront droit, à 55 ans, à la même pension de retraite que celle qu'ils auraient obtenue en prolongeant leur activité jusqu'à cet âge l'Etat continuant à verser les cotisations nécessaires à l'acquisition de leurs droits à pension.

En cas de décès des bénéficiaires, les droits des veuves et des orphelins sont entièrement préservés.

2° Pour les agents âgés de moins de 48 ans, le départ volontaire prendra la forme de démission.

Les intéressés bénéficieront d'une prime dite « prime de départ volontaire-démission » calculée dans les conditions fixées par décret en fonction de leur dernier traitement et de leur catégorie hiérarchique.

En tout état de cause, les primes d'incitation au départ volontaire seront exonérées de tout impôt.

3° Sont écartés du bénéfice de la loi : les magistrats, les personnels militaires, les autres fonctionnaires régis par des lois spéciales, le personnel enseignant, le personnel de la santé publique. Toutefois les personnels enseignants et de la santé publique pourront, à titre exceptionnel, en bénéficier à condition qu'ils soient remplacés dans leur poste.

Sont également écartés du bénéfice de la loi les agents contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée pour des fautes d'une particulière gravité ou pour insuffisance professionnelle conformément aux dispositions du statut général de la Fonction publique.

4° Plusieurs mesures modifiant les dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la disponibilité seront prises pour accompagner le nouveau dispositif.

C'est ainsi que la durée maximale de la disponibilité pour raison jugée valable par l'administration sera portée d'un an à trois ans, renouvelables une fois, que l'ancienneté exigée pour exercer une activité dans une entreprise sera ramenée de 10 à 5 ans, et que les fonctionnaires mères d'au moins deux enfants bénéficieront de droit d'une disponibilité jusqu'au dixième anniversaire de leur dernier enfant ou lieu du cinquième.

Enfin, sera instituée en faveur des femmes fonctionnaires une disponibilité leur permettant de prendre en charge leurs ascendants âgés ou ceux de leur conjoint.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 27 décembre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article premier. — Le bénéfice des incitations au départ volontaire des agents de l'Etat est ouvert, dans les conditions prévues par la présente loi, aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat qui, avant une date fixée par décret, auront demandé à quitter définitivement leur emploi.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat, ne sont applicables ni aux magistrats, ni aux personnels militaires, ni aux autres fonctionnaires dont le statut est fixé par une loi spéciale ni aux personnels enseignants, ni aux personnels de la Santé publique.

Toutefois, les personnels enseignants et les personnels de la Santé publique pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la présente loi à condition qu'ils soient remplacés dans leur poste.

Art. 3. — L'admission au bénéfice des incitations au départ volontaire est prononcée par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition d'une commission dont la composition et les règles de fonctionnement sont précisées par décret. La demande de départ volontaire peut être refusée pour des motifs tirés de l'intérêt du service. En cas de contestation de la décision de rejet, le Président de la République se prononce définitivement sur la demande.

Art. 4. — Le départ volontaire donne lieu soit à l'admission anticipée de l'intéressé à la retraite, soit à l'acceptation de sa démission.

Art. 5. — Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés d'au moins 48 ans, peuvent être admis à la retraite par anticipation.

Le fonctionnaire ou l'agent non fonctionnaire de l'Etat admis à la retraite par anticipation bénéficie d'une prime dite « prime de départ volontaire - retraite » calculée dans les conditions fixées par décret.

Art. 6. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté posée à l'alinéa précédent, qu'elle que soit leur ancienneté à la date de leur admission anticipée à la retraite. Les services pris en compte sont ceux que les bénéficiaires auraient accomplis s'ils étaient restés en activité jusqu'à leur cinquante-cinquième anniversaire, le cas échéant complétés définitivement pour atteindre une durée minimale de quinze ans.

Le droit à la pension proportionnelle est acquis aux fonctionnaires admis à la retraite par anticipation en application de la présente loi qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté posée à l'alinéa précédent, qu'elle que soit leur ancienneté à la date de leur admission anticipée à la retraite. Les services pris en compte sont ceux que les bénéficiaires auraient accomplis s'ils étaient restés en activité jusqu'à leur cinquante-cinquième anniversaire, le cas échéant complétés définitivement pour atteindre une durée minimale de quinze ans.

La pension civile d'ancienneté ou proportionnelle due au fonctionnaire bénéficiaire est calculée en fonction du dernier traitement soumis à retenue afférent au grade et, à l'intérieur de celui-ci, à la classe et à l'échelon atteints par l'intéressé à la date de son admission anticipée à la retraite. L'entrée en jouissance de cette pension est différée jusqu'à la date du cinquante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Art. 7. — En cas de décès du fonctionnaire avant son cinquante-cinquième anniversaire, ses ayants-cause ont droit aux pensions prévues par le titre VI du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, calculées sur la base du traitement défini à l'article 6, en fonction de l'âge atteint par l'intéressé au jour de son décès et de l'ancienneté qu'il aurait acquise dans la Fonction publique, s'il était resté en activité jusqu'à cette date.

Art. 8. — La contribution prévue par l'article 81 du Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, à laquelle s'ajoute une contribution d'un montant égal à celui de la retenue prévue par l'article 80 du même Code, continue à être acquittée par l'Etat comme si le fonctionnaire était encore en activité sur la base du traitement défini à l'article 6, jusqu'à la date d'entrée en jouissance des droits à pension du bénéficiaire ou de ses ayants-cause.

Lorsqu'à cette date le total des contributions versées pour l'acquisition des droits à pension de l'intéressé sera inférieur au montant qui résulterait de la poursuite du versement des contributions prévues à l'alinéa précédent jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis une ancienneté de quinze ans, l'Etat complète ses versements jusqu'à la hauteur dudit montant suivant des modalités déterminées par décret.

Art. 9. — Lorsque l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficie de la prime de départ volontaire - retraite avant son cinquante-cinquième anniversaire, les services pris en compte, pour le calcul de l'allocation de retraite à laquelle il pourra prétendre, sont ceux qu'il aurait accomplis s'il était resté en activité jusqu'à cette date.

Dans ce cas, l'Etat continue à acquitter les cotisations nécessaires à la constitution des droits à l'allocation de retraite du bénéficiaire jusqu'à son cinquante-cinquième anniversaire.

Art. 10. — En cas de décès de l'agent non fonctionnaire de l'Etat bénéficiaire avant son cinquante-cinquième anniversaire, ses ayants-cause ont droit aux mêmes allocations de réversion que s'il n'avait fait valoir ses droits à allocation de retraite qu'à la date de son décès.

Art. 11. — Sur leur demande, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier de la présente loi, lorsqu'ils sont âgés de moins de 48 ans et ont acquis une ancienneté d'au moins cinq années, bénéficient d'une prime dite « prime de départ volontaire - démission » calculée dans les conditions fixées par décret.

Art. 12. — Les bénéficiaires d'une prime d'incitation au départ volontaire ne peuvent plus être candidats à un emploi de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'Etat.

Art. 12 bis. — Les primes d'incitation au départ volontaire sont exonérées de tout impôt.

Art. 13. — Sont exclus du bénéfice des primes d'incitation au départ volontaire dans les conditions fixées par décret les agents contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée pour des fautes d'une particulière gravité ou pour insuffisance professionnelle.

Art. 14. — Au d) de l'article 80 du statut général des fonctionnaires, les mots « un an » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Art. 15. — Au b) de l'article 81 du statut général des fonctionnaires, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq ».

Art. 16. — Au premier alinéa de l'article 82 au statut général des fonctionnaires, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

L'alinéa suivant est ajouté avant le dernier alinéa du même article :

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire qui souhaite se consacrer à la prise en charge à son domicile d'un de ses ascendants, ou d'un ascendant de son conjoint, âgé d'au moins 70 ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

LOI n° 90-03 du 2 janvier 1990

portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967.

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation continue du nombre des étudiants, qu'ils soient de nationalité sénégalaise ou qu'ils viennent d'autres Etats d'Afrique, rend aujourd'hui nécessaire de développer les capacités du système universitaire sénégalais. Faute d'initiatives en ce sens, la qualité des formations dispensées pourrait à terme être remise en cause, privant le pays des cadres de haut niveau dont il a besoin pour poursuivre son développement.

Le Président de la République a donc décidé de soumettre au vote de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de l'Université de Saint-Louis.

L'Université de Saint-Louis accueillera une première promotion d'étudiants dès la rentrée universitaire 1990-1991.

Le présent projet de loi dote de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et prévoit la création de deux organes pour son administration, le Recteur et l'Assemblée de l'Université.

Les dispositions arrêtées par la loi du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, notamment en ce qui concerne le régime des études et la situation du personnel enseignant seront étendues à la nouvelle université.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 27 décembre 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, à Saint-Louis, une université, établissement public de la République du Sénégal doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Université de Saint-Louis est administrée par un Recteur et une Assemblée de l'Université.

Art. 3. — Les conditions d'organisation et d'administration de l'Université de Saint-Louis sont déterminées par des décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Université et du Conseil de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'enseignement supérieur, sur le territoire de la République du Sénégal, est dispensé par l'Université de Dakar, l'Université de Saint-Louis et les établissements qui les composent, qui en dépendent ou qui leur sont associés.

Il a pour but, dans un esprit de coopération inter-africaine et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former les cadres nécessaires aux Etats africains qui envoient des étudiants dans ces universités et qui désirent être associés à leur développement.

Les Universités de Dakar et de Saint-Louis sont également chargées de promouvoir la recherche scientifique fondamentale et de coopérer à la recherche appliquée pour la République du Sénégal comme pour les Etats africains qui le désirent.

Elles remplissent ces missions en étroite coopération avec les autres universités africaines, ainsi qu'avec les Etats étrangers liés au Sénégal par un accord de coopération. »

Art. 5. — L'article 3, les alinéas 6 et 7 de l'article 4 et les articles 5 à 17 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis, au personnel propre à cette Université et aux étudiants qui sont admis à en suivre les enseignements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-002 du 6 janvier 1990

relatif au calcul, aux modalités d'attribution et au financement des primes de départ volontaire des agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 modifiée instituant un Code du Travail;

Vu la loi n° 90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en date du 5 janvier 1990;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRETE :

Article premier. — La prime de départ volontaire-retraite créée par l'article 5 de la loi susvisée du 2 janvier 1990 est égale au produit du traitement mensuel de l'intéressé à la date de son admission anticipée à la retraite par 75 % du nombre de mois restant à courir entre cette date et le cinquante-cinquième anniversaire du bénéficiaire, dans la limite de 48 mois.

Art. 2. — La prime de départ volontaire-démission créée par l'article 11 de la loi susvisée du 2 janvier 1990 est égale au produit du traitement mensuel de l'intéressé à la date de sa démission par le coefficient 48 pour les agents de la catégorie hiérarchique A, les agents assimilés et les agents des catégories B et C et par le coefficient 60 pour les autres agents.

Art. 3. — Pour l'application des articles 1 et 2 du présent décret, le traitement mensuel pris en compte est le traitement afférent au grade et à l'intérieur de celui-ci, à la classe et à l'échelon atteints par le bénéficiaire augmenté du complément spécial, de l'indemnité de résidence et des prestations familiales. Dans le cas des agents non fonctionnaires autres que ceux qui ont été engagés par référence à un corps de fonctionnaires, le traitement mensuel pris en compte est la solde globale correspondant à leur emploi, augmentée des prestations familiales.

Le traitement mensuel pris en compte est majoré dans tous les cas des augmentations de rémunération non incorporées au traitement indiciaire ou à la solde globale.

Art. 4. — La Commission des Départs volontaires créée par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1990 est présidée par le Ministre d'Etat Secrétaire général de la Présidence de la République ou par son représentant.

Le secrétaire permanent de la Commission est nommé par arrêté du Président de la République. Il assure l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la Commission. Il est chargé, en exécution des décisions prises sur la proposition de la Commission par le Ministre chargé de la Fonction publique, de la liquidation et du paiement des primes de départ volontaire. Il coordonne l'ensemble des opérations administratives nécessaires à la mise en œuvre des départs volontaires et préside à ce titre une cellule administrative composée du Directeur de la Fonction publique et du Directeur central de la Solde.

Il assure la gestion du fonds de réserve spécial institué par le présent décret pour le financement des départs volontaires. Il est assisté d'un comptable nommé par arrêté du Président de la République. Le comptable vise tous les ordres de paiement.

Art. 5. — Les demandes tendant à l'obtention d'une prime de départ volontaire seront adressées par la voie hiérarchique au président de la Commission des Départs volontaires avant le 16 mai 1990, la date de réception par l'autorité hiérarchique, qui délivrera un récépissé de la demande, faisant foi. La transmission des demandes par l'autorité hiérarchique sera effectuée sans délai.

Les demandes présentées après cette date et avant le 16 juillet 1990 ne pourront donner lieu qu'à l'attribution d'une prime inférieure de moitié à la prime calculée dans les conditions prévues aux articles 1 à 3. Les demandes présentées après le 16 juillet 1990 seront rejetées pour forclusion.

Chaque lettre de candidature au départ volontaire doit comporter soit une demande d'acceptation de la démission de l'intéressé soit une demande tendant à son admission anticipée à la retraite. La démission ne peut être acceptée sur la base de cette lettre, ni l'admission à la retraite prononcée, si l'octroi de la prime de départ volontaire est refusé.

Si le Ministre chargé de la Fonction publique, sur la proposition de la Commission des Départs volontaires, entend faire droit à la demande, il accepte la démission de l'agent ou l'admet à la retraite anticipée et prend sans délai la décision d'attribution de la prime.

Art. 6. — La prime de départ volontaire est exonérée de tout impôt. Elle fait l'objet d'un versement unique dès notification de la décision d'attribution par le secrétaire permanent de la Commission des Départs volontaires.

Toutefois, le bénéficiaire peut opter pour le versement immédiat d'une fraction de la prime égale au tiers de son montant, suivi de versements trimestriels d'un montant égal au triple de la rémunération prise en compte pour le calcul de la prime. Les sommes dues portent intérêt au taux d'escompte de la Banque centrale en vigueur à la date de la publication du présent décret. Les intérêts sont versés annuellement. Le bénéficiaire peut à tout moment révoquer cette option. Dans ce cas, le solde de la prime lui est versé sans délai en une seule fois.

Art. 7. — La Commission des Départs volontaires est composée :
— du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, *président*;

- du Coordinateur du Comité de Suivi des Programmes de Politique économique;
- du Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;
- du Directeur central de la Solde;
- du Directeur de la Fonction publique;
- du secrétaire permanent.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

La Commission se réunira mensuellement au moins jusqu'à l'achèvement de l'examen des demandes. Les demandes seront examinées par services dans l'ordre de leur enregistrement.

Les départements ministériels intéressés par les demandes inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission seront représentés avec voix consultative pour l'examen des dossiers qui les concernent, et exclusivement pour l'examen de ces dossiers.

La Commission pourra se faire assister de toute personne de son choix.

Art. 8. — Il est créé un fonds de réserve spécial alimenté par une contribution de l'Etat et par des subventions et des prêts reçus au titre de l'aide extérieure et destinés au financement des départs volontaires. Les crédits du fonds de réserve spécial sont portés à un compte ouvert auprès d'une banque au nom du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 9. — Les emprunts contractés auprès du Trésor public par les bénéficiaires d'une prime de départ volontaires avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont annulés.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 14393 MINT.CAB. 4 en date du 24 novembre 1989 portant création d'un Comité électoral au Ministère de l'Intérieur.

Article premier. — Il est créé au Ministère de l'Intérieur un Comité électoral chargé de prendre les dispositions nécessaires à la préparation des élections municipales et rurales de 1990.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

M. Etienne Sarr, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Secrétaire :

M. Kéba Touré, Directeur des Collectivités locales.

Membres :

MM. Ibrahima Koné, Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Cheikh Oumar Signaté, Directeur de l'Automatisation des Fichiers;

Babacar Mbaye Diop, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe;

Raoul Niang Ndiaye, Chef du Service de Formation;

Tidiane Ly, Gouverneur de la Région de Dakar;

(suppléant, M. Cheikh Sadibou Diouf, Gouverneur de la Région de Thiès);

Moustapha Dieng, Administrateur municipal;

Jean-Yves Madec, Conseiller technique (Cab./4);

Bécaye Diakhaté, Conseiller technique (Cab./6);

Abdoul Magib Seck, Président du Conseil d'Administration de la SONEES.

Art. 3. — Le Comité se réunira pour la première fois le mercredi 22 novembre 1989 à 9 h. 30 et, ensuite en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13721 M.F.P.T.-D.T.S.S.-M.E.F. en date du 9 novembre 1989 portant extension de l'indemnité de cherté de vie à toutes les catégories d'entreprises.

Article premier. — L'indemnité de cherté de vie instituée par la décision de la Commission mixte interprofessionnelle du 6 juin 1986, applicable à compter du 1^{er} janvier 1986, est étendue à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité au Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 14342 M.D.S.-CAB. du 23 novembre portant création du Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la Femme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 et 70-774 des 12 novembre 1969 et 24 juin 1970;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-269 du 10 mars 1980 instituant une Quinzaine nationale de la Femme;

Vu le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité matière appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics;

Vu le décret n° 83-581 du 5 avril 1983 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1569 du 28 novembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement social;

DÉCRÈTE.

Article premier. — Dans le cadre de la politique de promotion de la femme, de la revalorisation des activités et de la créativité féminine, il est créé un prix d'Etat nommé : « Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la Femme », destiné à récompenser le Groupement de Promotion féminine qui se serait distingué dans un domaine de l'activité économique et sociale de la Nation.

Art 2. — Le Ministère du Développement social est maître d'œuvre de la préparation et de l'organisation du concours à l'issue duquel le prix précité, qui porte chaque année sur un thème bien défini, sera attribué.

Art. 3. — Le concours est ouvert à tous les groupements de Promotion féminine membres de la Fédération nationale des Groupements de Promotion féminine exerçant leurs activités sur le territoire national.

Les modalités d'accès à ce concours seront précisées à l'article 8.

Art. 4. — Ce concours se déroulera en deux phases : une première sélection au niveau régional et une seconde au niveau national.

La sélection au niveau régional sera elle-même subdivisée en petites présélections qui partiront de la communauté rurale au département en passant par l'arrondissement sur la base d'un projet par groupement.

Art. 5. — La sélection au niveau régional se fera par un jury présidé par le gouverneur et composé comme suit :

- le Chef du Service régional du M.D.S.;
- les représentants des autres ministères concernés selon le thème choisi chaque année;
- les représentants des organismes économiques opérant dans la région;
- la présidente régionale des groupements de Promotion féminine.

Art 6. — La sélection au niveau national se fera par un jury présidé par le Ministre du Développement social, et comprenant outre le représentant du Président de la République, les ministres concernés par le thème choisi, un représentant du Conseil économique et social, un représentant de la Zone industrielle, la présidente nationale de la Fédération des Groupements de Promotion féminine, la présidente de la Fédération des Associations féminines du Sénégal.

Art. 7. — La première sélection, celle du niveau régional s'opérera au mois de novembre. La sélection finale celle du niveau national se fera au mois de février pour que l'attribution du prix puisse se faire au mois de mars à la clôture de la Quinzaine nationale de la Femme.

Art. 8. — Les critères de choix sont définis en fonction de l'activité considérée annuellement et ils portent essentiellement, au regard de l'importance de l'activité dans l'économie nationale sur :

- la performance qui associe la qualité et la quantité;
- l'efficacité en fonction du temps et du délai mis pour effectuer l'activité;
- la technicité qui révèle la capacité d'adaptation et d'utilisation des techniques nouvelles ou anciennes dans la production;
- la productivité qui lie la performance au temps;
- le rendement qui fait le parallèle entre l'investissement et les ressources générées en une année;
- la compétitivité qui stimule la créativité et l'émulation.

Art. 9. — Le « Grand Prix du Président de la République pour la Promotion de la Femme » aura un caractère honorifique et matériel.

Art. 10. — Toute autre modalité concernant ce prix pourrait faire l'objet d'une correspondance ultérieure adressée à qui de droit.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1989.

Le Ministre
du Développement social,
Professeur Ndioro NDIAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 25, déposée le 20 octobre 1987 le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, demeurant et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-1327 en date du 18 décembre

1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 77 hectares, situé à Keur Massar et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1327 en date du 18 décembre 1985 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 35, déposée le 12 janvier 1990, le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 88-1418 du 25 octobre 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 28 ares, situé au km 9,5 de la route de Rufisque et borné au Nord, par les titres fonciers n° 62 et 68 DP; à l'Est, par un terrain non immatriculé au Sud, par le titre 181 BP.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1418 en date du 25 octobre 1988 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 12 janvier 1990, le Receveur des Domaines au Bureau de Dagoudane-Pikine, demeurant et domicilié au Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-750 en date du 27 juin 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 24 a 45 ca, situé au km 9 de la route de Rufisque et borné au Nord, par les titres fonciers n° 68 et 69; au Sud, par le Domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-750 en date du 28 juin 1984.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Massy MANDIANG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « SERVICE EGLISE SENEGAL »

Objet :

- Compléter les activités à caractère caritatif déjà existantes;
- Servir de relais entre certaines de ces activités et leurs bénéficiaires;
- Prolonger ces activités en prenant en charge leur suivi et l'organisation des effets qui en découlent notamment en ce qui concerne la promotion de l'artisanat.

Siège social : Paroisse Saint Joseph de Cluny, B.P. 7035, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ignace Ngom, *Président;*

Richard Marie Sidy Diatta, *Secrétaire général;*

Virginie Diouf, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6103 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 janvier 1990 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar

SOCIÉTÉ IBERIQUE POUR LE COMMERCE AU SÉNÉGAL "SIBERCO"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social 10, Rue Galandou Diouf - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, les 18 et 19 octobre 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, de négoce, de transaction, d'agences de représentation de toutes marques, de consignation, d'emmagasinage, d'achat, de vente et de distribution de tous produits, matières premières, bruts, semi-finis ou manufacturés de toute nature et plus particulièrement en provenance de l'industrie espagnole;

— toutes opérations de prestations de services relativement à ces produits, matières premières et autres;

— la prise à bail, l'achat et la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ IBERIQUE POUR LE COMMERCE AU SÉNÉGAL » (SIBERCO) en abrégé.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 10, rue Galandou Diouf, B.P. 3955.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Nomination de gérant

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date à Dakar du 18 et 19 octobre 1988, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, les 18

et 19 octobre 1988, le tout enregistré la collectivité des associés de la société SIBERCO ont désigné M. Jamal Joheir en qualité de premier gérant de la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de la société ont s'ag, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR

notaire.

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

SIEGE SOCIAL 19, AVENUE ROUME DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

(SOMMES EN FRANCS C F A)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	27.857.159.407	Banque centrale	8.073.263.180
Banques et correspondants bancaires	1.222.643.907	Banques et correspondants bancaires ..	4.720.866.258
Autres institutions financières	387.528.000	Autres institutions financières	667.808.121
Gouvernement et institutions internationales non financières	1.542.906.715	Gouvernement et institutions non financières ..	29.660.787.026
Autres agents économiques	68.124.527.629	Autres agents économiques	56.429.622.556
— Portefeuille d'effets commerciaux	7.309.397.317	— Comptes disponibles par chèques ou virements	22.708.651.621
— Autres crédits à court terme	36.851.549.743	— Dépôts à terme et bons de caisse	22.846.756.079
— Crédits à moyen terme	11.031.345.961	— Comptes à régime spécial	8.891.059.962
— Crédits à long terme	10.940.354.946	— Autres sommes dues à la clientèle	1.983.154.894
— Crédits en souffrance	1.991.879.662	Comptes exigibles après encaissement	10.432.513.826
Valeurs en recouvrement reçues des correspondants	7.011.053.526	Créditeurs divers	1.780.090.987
Valeurs en recouvrement reçues de la clientèle	4.995.858.846	Comptes d'ordre et divers	1.480.246.231
Comptes d'ordre et divers	5.373.334.022	Provisions ayant un caractère de réserves	760.475.000
Titres de participation	307.512.000	Réserves	1.012.175.261
Immobilisations	2.798.994.163	Capital	3.773.000.000
		Report à nouveau ..	1.265.176
		Résultat de l'exercice	829.404.593
Total	119.621.518.215	Total	119.621.518.215

HORS BILAN

Engagements par cautions ..	19.705.676.815
Ouvertures de crédits documentaires confirmés ..	1.980.435.085
Acceptations ..	1.221.635.704

CITIBANK

2, Place de l'Indépendance, Dakar (Sénégal)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1989

(en millions de francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	2.354.378.031	Banque centrale	0
Banques et correspondants bancaires	1.050.204.947	Banques et correspondants-bancaires	1.749.435.270
Autres institutions financières	0	Autres institutions financières	1.027.834.208
Gouvernements et Institutions internationales non financières	5.327.317.053	Gouvernements et Institutions internationales non financières	1.060.207.926
Autres agents économiques	6.971.074.789	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	8.871.891.545
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.092.975	— Comptes disponibles par chèques ou virement	4.099.906.565
— Autres crédits à court terme	6.428.902.342	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	4.633.261.288
— Autres crédits (a)	540.079.472	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	0
Autres comptes	836.569.916	— Comptes à régime spécial	0
— Titres et participations		— Emprunts obligataires et autres emprunts	0
— Immobilisations	303.535.765	— Autres sommes dues à la clientèle	138.723.692
— Autres	533.034.151	Autres comptes	1.194.165.807
Résultats	0	Fonds permanents et provisions	2.007.379.364
— Pertes des exercices antérieurs		— Provisions ayant un caractère de réserves	25.538.335
Résultats de l'exercice		— Provisions pour pertes et charges	0
Total	16.539.544.736	— Fonds de garantie et autres fonds affectés	696.701.053
		— Réserves	285.139.976
		— Dotations et capital	1.000.000.000
		Résultats	628.630.616
		— Profits des exercices antérieurs	201.034.082
		— Résultats de l'exercice	427.596.534
		Total	16.539.544.736

(a) y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	2.330.882.935
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties.	10.867.938.268
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	

Etude de M^e Aïssatou Guèye Digane, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9649 D.G. appartenant à M. Georges Barrel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11099 D.G. appartenant à M^{me} Virginie Camara 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1169 D.G. appartenant à M. Guibril Mbodj. 2-2